Texte français (Titre VI, chapitre II, de lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.435 du 25 octobre 2000.

A. 84.103/XIII-1150.

En cause : **CLOOTH Hans,**
Obere Ibern 12
4700 Eupen,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Fonction publique,
actuellement
le Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 1999 par Hans CLOOTH qui demande "une révision et une clarification de la situation de sa famille";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. H. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. H. VERHULST, premier auditeur chef de section, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 mai 2000 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Mme DE COOMAN Ingrid, commissaire et Mme NYSSEN Madeleine, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. H. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 2 novembre 1999, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le 25 octobre deux mille, par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. M. HANOTIAU.